

Conseil communal du 14 novembre 2022

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mmes et Mrs. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON,
DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-
NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
M. SOMMACAL, Directeur général f.f.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Conseil communal conjoint Commune avec le CPAS

Le Conseil communal,
Vu la Code de la démocratie locale;
Vu le rapport entendu en séance;
Le Conseil approuve.

2. Urgence pour trois points-vote

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-24 du Code la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les délais d'ordre concernant certains dossiers et l'intérêt concernant d'autres;
Considérant les dates d'arrivées des invitations aux prochaines assemblées
générales et D'IMIO, de l'AIDE et d'Intradel, il était impossible de les inscrire dans
les délais normaux prévus par le CDLD pour la convocation du Conseil communal;
Que Néanmoins, il s'indique de présenter ces deux dossiers en urgences
également compte tenu du fait qu'il n'y aura pas d'autre conseil avant la tenue de
ces assemblées générales;
Que dès lors il y a lieu de se prononcer sur l'urgence à accepter ce point lors de la
présente séance avant de les voter;

Après en avoir délibéré,
à 13 voix pour , 0 voix contre() et 0 abstention(),
Le Conseil accepte d'inscrire parmi les points de la séance du jour les points-1.Ag
IMIO -2.AG Intradel.-3.AG AIDE .

3. Règlement taxe sur les mines, minières, carrières et terrils exercice 2023

Le Conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent
l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé
des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 & 1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3°, L3132-1 & 1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon du 07 juillet 1988 et du 04 juillet 2002 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné pour l'exercice 2023 une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil régional wallon du 4/07/2002.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 285.000,00 euros.

Article 3 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les trente jours de sa réception.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

-10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;

- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

~~**Article 8** : En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.~~

~~Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.~~

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 26 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

~~**Article 9** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNE une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi recommandé dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.~~

~~Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.~~

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon agissant en qualité de tutelle le 21 décembre 2022, à l'exception de l'article 8 alinéas 1 et 2 et de l'article 9.

4. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs exercices 2023 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 5 octobre 2016 établissant une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2017 à 2019;

Considérant celle pour les exercices 2020 à 2022;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour les exercices 2023 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025,

une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune; tout autre règlement antérieur concernant la même taxe est abrogée à la date du 31 décembre 2022.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par document :

A) carte d'identité, titre de séjour et attestation d'immatriculation :

- 6,00 euros pour la première carte d'identité ou pour son renouvellement ;
- 12,00 euros pour les duplicatas suite à une perte ou un vol.

Le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

B) pièces d'identité pour enfant belge de moins de 12 ans (accompagnée d'une pochette en matière plastique) :

- gratuite lors de la première inscription dans les registres de la population ;
- 1,25-euro pour le renouvellement (*en cas de perte, de vol ou de détérioration*).

C) Carte d'identité pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID)

- gratuit pour la délivrance de la Kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans

D) certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans :

- 1,25 euro pour le certificat d'identité.

E) procédure d'urgence de demande de carte électronique pour citoyens belges ou étrangers et pour les enfants de moins de 12 ans :

- 6,50 euros pour les citoyens belges ou étrangers ;
- 2,20 euros pour les kids-ID.

F) procédure très urgente de demande de cartes électroniques pour citoyens belges ou étrangers et pour enfants de moins de 12 ans :

- 9,00 euros pour les citoyens belges ou étrangers ;
- 2,80 euros pour les kids-ID.

G) passeport et document de voyage pour étrangers, réfugiés ou apatrides

- gratuit pour la délivrance d'un passeport aux enfants de 0 à 18 ans, pour autant que la procédure ne soit d'urgence ;
- 13,00 euros pour la délivrance d'un passeport ;
- 18,00 euros pour la délivrance d'un passeport en procédure d'urgence.

H) permis de conduire :

- 12,00 euros pour la délivrance, le renouvellement et le duplicata d'un permis de conduire ou d'un permis provisoire.

I) autres documents :

- 2,00 euros pour la délivrance de tous documents, certificats, attestations tirés du registre de la population ou des étrangers ;
- 2,00 euros pour la délivrance d'extraits, copies ou attestations tirés des registres de l'état civil ;
- 2,00 euros pour les certificats de bonne conduite, vie et mœurs, légalisations de signature ;
- 3,00 euros/demande/ménage pour la déclaration de changement d'adresse ;
- 2,00 euros pour la délivrance de tous documents, certificats, attestations tirés de registre ou base de données autre que susmentionné ;

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents destinés à la recherche d'un emploi, ou à la présentation d'un examen de recrutement ;
- les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement et loyer ;
- les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant ;
- les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (*tarif social*) et ceux réclamés en vue de l'obtention de transport gratuit ou à tarif réduit ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses, laïques et politiques ;

- les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les documents requis pour la création d'une entreprise (*installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société*) ;
- les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané des enfants des pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et ou caritative.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

~~En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.~~

~~Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 12,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.~~

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Approuvé par le Gouvernement Wallon en sa qualité de tutelle, le 21 décembre 2022, à l'exception des articles 3, point B) et 6 alinéas 2 et 3.

5. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers exercice 2023

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 & 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 & 1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3°, L3132-1 & 1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;

Considérant la situation des lieux, les rues desservies par la petite camionnette, non équipée pour l'exercice 2023 du système permettant de peser les conteneurs, bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices

;

Considérant la situation des lieux, les rues inaccessibles pour le camion et la camionnette bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;

Vu l'estimation du coût vérité provisionnel pour 2023 correspondant à 109 % ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31/10/2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/10/22 et joint en annexe ;

*Attendu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette taxe pour l'exercice 2023 ;*

Dès lors, le Collège communal décide de soumettre ce règlement au Conseil communal:

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE:

Titre 1er : DEFINITIONS

Article 1 : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, en ce compris les langes.

Article 2 : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Les déchets ménagers résiduels (ou tout-venant) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

Article 4 : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

Article 5 : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 : PRINCIPE

Article 6 : Il est établi au profit de la Commune d'OLNE du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 : PARTIE FORFAITAIRE

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux personnes ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2023 et ce, dès le 1er janvier de l'exercice :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux Recyparcs de l'Intercommunale ;*
- la collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;*

- la collecte des plastiques souples (sacs transparents) toutes les huit semaines ;
- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages et d'un rouleau de sacs PMC ;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (à répartir entre les déchets organiques et les ordures ménagères résiduelles au choix) ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
- une participation aux actions de prévention et de communication.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 70,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 97,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 124,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 150,00 euros ;
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 177,00 euros ;
- pour un second résident : 103,00 euros.

Le taux sera diminué de 50 % pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements pour lequel le service de collecte est réalisé en partie via le Syndic.

Article 8 : La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 9 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

2) La partie forfaitaire comprend :

Pour l'exercice 2023 et ce, dès le 1er janvier de l'exercice:

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- la collecte des plastiques souples (sacs transparents) toutes les huit semaines ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
- l'accès complet au réseau de Recyparc de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
- une participation aux actions de prévention et de communication.

1) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 euros.

La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application de l'article 6.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés aux articles 7 et 9,2.

Titre 4 : REDUCTIONS et EXONERATION

1) Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

a) ménage ayant un ou des enfant(s) de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition : 30,00 euros de la partie forfaitaire par enfant. La réduction de 30,00 euros sera directement déduite de la partie forfaitaire de la taxe et au maximum au montant de ladite taxe.

b) les gardiennes d'enfants conventionnées au 1er janvier : 30,00 euros de la partie proportionnelle par enfant gardé (capacité maximale du milieu d'accueil). La réduction s'élèvera au maximum au montant de la taxe proportionnelle.

c) réduction de 20,00 euros de la partie forfaitaire pour les ménages dont la personne de référence du ménage (chef(fe) de ménage) est reconnue au 1er janvier 2022 comme bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base en ce qui concerne l'intervention majorée, d'un document probant émanant de la société de mutuelle (vignette de mutuelle ou attestation) et sur base en ce qui concerne la propriété en Belgique et/ou à l'étranger de la déclaration fiscale et de l'avertissement extrait-de rôle ou tout autre document probant.

Les demandes de réductions reprises au point b et c sont accordées, à peine, de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, auprès de l'Administration communale rue Village, 37 à 4877 OLNE et ce, dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou des rappels accompagnées des documents probants et pièces justificatives.

2) Exonération :

Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement.

Titre 5 : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 10 : la taxe proportionnelle des ménages est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1) selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg/habitant ;

2) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;

- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle :

a) les déchets issus des ménages :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,08 euro/levée ;

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- * 0,964 euro/kg pour les déchets ménagers résiduels;

- * 0,0655 euro/kg pour les déchets ménagers organiques.

b) pour les assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,76 euro/levée ;

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- * 1 euro/kg pour les déchets assimilés;

** 0,078 euros/kg pour les déchets organiques.*

TITRE 6 : DEROGATION et EXCEPTION

Article 12 : la seule dérogation permettant l'utilisation des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concerne l'enlèvement des déchets ménagers suite aux activités dans les salles communales. Le montant des sacs contenance 60L est fixé comme suit : 2,00 euros/le sac.

Article 13 : les rues desservies par la petite camionnette bénéficieront du régime particulier (taille des conteneurs et nombre de levées).

a) Pour les déchets ménagers, les ménages pourront choisir le format du conteneur soit 140 L ou 240 L (le nombre de levées sera fonction du format du conteneur choisi) :

1. Isolé (ménage constitué d'une personne) soit un conteneur de 140 L (10 levées), soit un conteneur 240 L (6 levées) ;
2. Ménage de 2 personnes soit un conteneur de 140 L (12 levées), soit un conteneur de 240 L (10 levées) ;
3. Ménage de 3 personnes soit un conteneur de 140 L (15 levées), soit un conteneur de 240 L (12 levées) ;
4. Ménage de 4 personnes soit un conteneur de 140 L (18 levées), soit un conteneur de 240 L (15 levées) ;
5. Ménage de 5 personnes et plus soit un conteneur de 140 L (22 levées), soit un conteneur de 240 L (18 levées).

Le montant des levées supplémentaires du conteneur pour les déchets ménagers est de 10,00 euros/levée.

b) Pour les déchets organiques le nombre de levées est illimité.

Article 14 : les rues inaccessibles par le camion et la petite camionnette utiliseront uniquement des petits conteneurs capacité 40L (déchets organiques et déchets ménagers résiduels). Lesdits conteneurs seront amenés par les usagers dans la rue la plus proche où passe le camion. Le nombre de levées des conteneurs est illimité.

Article 15 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique et des sacs à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concernant les activités dans les salles communales.

Article 16 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

Article 18 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 26 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc .. , les contribuables pourront en demander le redressement au Collège

communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 19: *La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. La présente délibération sera également transmise à l'Office wallon des déchets.*

ET

APPROUVE le taux de la couverture du coût-vérité pour 2023 tel qu'il est calculé dans le tableau annexé à la présente.

Article 20: *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*

Approuvé par le Gouvernement Wallon en sa qualité de tutelle, le 21 décembre 2022.

Monsieur Havelange entre en séance.

6. Modifications Budgétaires n°1 2022 du CPAS-approbation

Le Conseil communal,

Attendu que les modifications budgétaires (ordinaire et extraordinaire) N°1 de l'année 2022 du CPAS sont soumises à la Tutelle de la commune.

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation du 17/10/2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS relatives à la tutelle administrative,

Vu les modifications budgétaires N° I du service ordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Olne votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 septembre 2022 et parvenues complètes à l'Administration communale d'Olne, autorité de tutelle, le 27 octobre 2022,

Considérant que les modifications budgétaires N° I pour l'exercice 2022 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 29 août 2022,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : La modification budgétaire N° I du service ordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Olne, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale, en date du 20 septembre 2022 est approuvée comme suit :

Service ordinaire	
Recettes exercice proprement dit	1.426.053,98 euros
Dépenses exercice proprement dit	1.426.053,98 euros
Augmentation de crédit recettes	113.742,71 euros
Augmentation de crédit dépenses	109.674,71 euros
boni	4.068,00 euros
Diminution de crédit recettes	-69.831,19 euros

Diminution de crédit dépenses	-65.763,19 euros
mali	-4.068,00 euros
Recettes globales	1.469.965,50 euros
Dépenses globales	1.469.965,50 euros
Boni/Mali global	0,00 euro

Art.2 : Le Centre Public d'Action Sociale peut introduire un recours sur cet arrêté auprès du gouverneur de province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente.

Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Art.3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Art.4 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent de et à Olne.

Il est communiqué par ce dernier au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

7. Modifications Budgétaires n°2 -exercice 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que (éléments de procédure)

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant les différents indexations, la crise énergétique et l'inflation qui ont entraîné des augmentations imprévisibles lors de l'élaboration du budget 2022;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil communal décide:

Art. unique

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.229.565,63	1.448.437,02
Dépenses totales exercice proprement dit	5.219.578,12	1.436.292,49
Boni / Mali exercice proprement dit	9.987,51	12.144,53
Recettes exercices antérieurs	1.402.679,97	0,00
Dépenses exercices antérieurs	30.614,20	648.054,79
Prélèvements en recettes	0,00	857.774,34
Prélèvements en dépenses	471.243,32	221.864,08
Recettes globales	6.632.245,60	2.306.211,36
Dépenses globales	5.721.435,64	2.306.211,36
Boni / Mali global	910.809,96	0,00

8. **Désignation d'un représentant mandataire aux AG et CA d'INTRADEL en remplacement de Monsieur Dorian KEMPENEERS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la demande formulée par INTRADEL, de recevoir une délibération claire désignant le nouveau représentant de la Commune afin d'éviter des problèmes avec l'INASTI;

Considérant qu'il convient de désigner formellement le successeur de Monsieur Dorian KEMPENEERS pour assister tant aux CA qu'aux AG d'INTRADEL;

Que dès lors le Conseil doit désigner son remplaceant;

Considérant qu'il s'indique de proposer au vote Madame Françoise LENOM-NEURAY pour représenter le Conseil communal d'Olne lors de ces instances;

A l'unanimité,

Le Conseil désigne Madame la Conseillère Françoise LENOM-NEURAY afin de représenter la Conseil aux CA et AG d'INTRADEL.

Le Conseil mandate le Directeur général pour transmettre cette décision à INTRADEL.

9. **Appel à Projet cicogne-mandat au Centre régional de la petite enfance (CRPE) pour introduction et coordination de l'appel à projet conjoint-proposition au Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'appel public à projet conjoint, issu d'un partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région Wallonne (Plan Equilibre 2021 – 2026), la Région Bruxelles-Capitale et la COCOF;

Vu l'imminence de la date d'échéance pour rentrer notre formulaire, soit le 30 septembre 2022;

Considérant les demandes techniques formulées par les annexes;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à un spécialiste pour coordonner et recueillir toutes les informations pour rentrer l'appel à projet pour le 30 septembre 2022;

Considérant qu'il y lieu de lancer un marché public de service sur base de factures acceptées, tel que prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour le marchés de faibles montants;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 juin 2017, lequel prévoit que le marché est passé après consultation , si possible des conditions de plusieurs opérateurs économiques, mais sans obligation de demander l'introduction d'offres;

Considérant que l'objectif poursuivi est une estimation chiffrée la plus exacte possible pour pouvoir accueillir trois enfants de plus, pour passer de 8 places à 11 places d'accueil dans le cadre du plan cigogne en partenariat avec le CRPE;

Vu sa décision du 1er septembre tendant à reporter le point le temps d'avoir pu instruire le dossier auprès de la responsable ONE;

Le Collège décide de proposer au Conseil de répondre à l'appel à projet "plan cigogne", il mandate l'ASBL CRPE afin de coordonner et recueillir toutes les informations nécessaires pour pouvoir répondre à l'appel à projet conjoint plan Cigogne et, après validation du Collège, introduire la candidature et en cas d'accord, assurer la gestion journalière de la future crèche.

A l'unanimité,

Sur proposition du Collège,

le Conseil décide de répondre à l'appel à projet "plan cigogne", il mandate l'ASBL CRPE afin de coordonner et recueillir toutes les informations nécessaires pour pouvoir répondre à l'appel à projet conjoint plan Cigogne et, après validation du Collège, introduire la candidature et en cas d'accord, assurer la gestion journalière de la future crèche.

Le Conseil désigne comme personne référente Madame la Première Échevine Marie-Paule DARIMONT.

Le Conseil communique son numéro BCE: 0207372736

10. Rapport d'activités et budget 2022-ASBL les Seniors d'Olné-approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi des subventions qui ont été allouées en 2022 à l'Asbl Association des Seniors d'Olné et de Saint-Hadelin (ASOSH);

Considérant l'avis favorable du Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2022,
Ce rapport ne concerne pas toute l'année 2022 mais les deux activités sus mentionnées.
A l'unanimité,
Le Conseil d'adopter le rapport.

11. L'ASBL Seniors d'Olné et de saint-Hadelin- octroi d'un subside ponctuel: appobation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;
Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;
Vu la demande des Seniors d'Olné et Saint-Hadelin, en date du 24 octobre 2022, sollicitant un subside de la commune en vue de couvrir l'organisation de deux activités ponctuelles à savoir : une soirée cabaret "Si on chantait" qui s'est tenue le 19 juin 2022 et une soirée chorale "I canta Storia" qui s'est tenue le 15 octobre 2022;
Vu sa délibération en date du 14 novembre 2022 déclarant avoir vérifié l'emploi des subventions perçues par cette association en 2022,
Attendu que cette Asbl a une existence de plus d'un an,
Attendu que cette association compte au moins dix membres,
Attendu que ce subside doit servir à financer la prise en charge de l'achat des cadeaux et à la location de la salle,
Attendu que cette activité présente des intérêts sociaux pour de nombreux retraités olnois,
Vu les pièces annexées à la demande,
Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 24 octobre 2022 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,
Considérant néanmoins que la demande dépasse les 500€ prévus par le règlement du 14 décembre 2020;
Considérant en outre que la demande de subsides est postulée après l'organisation des deux activités;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE de renvoyer au Conseil et de proposer de:
Art.1 : D'accorder à l'Asbl Seniors d'Olné et Saint-Hadelin un subside pour activité ponctuelle d'un montant de 500,00 euros destiné à l'organisation de de deux activités ponctuelles, à savoir, une soirée cabaret "Si on chantait" qui s'est tenue le 19 juin 2022 et une soirée chorale "I canta Storia" qui s'est tenue le 15 octobre 2022; et plus particulièrement, au paiement des deux troupes et à la location des salles.
Art.2 : Le Collège désire que dorénavant les demandes soient introduite avant l'organisation des évènements.
Art.3 : D'imputer le subside sur l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2022.

Art.4 : De libérer ce subside dès la production des pièces justificatives et du compte de l'activité.

12. Déclaration d'intention de renouvellement-GAL-Pays de Herve Futur-programmation 2024-2027

Le Conseil communal,

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon de ce 29 septembre 2022 permettant de pérenniser le partenariat public-privé développé au sein du Groupe D'action Local(GAL) Pays de Herve en développement depuis 5 ans;

Vu les initiatives LEADER et FEADER constituant de véritables opportunités de concrétise des projets transcommunaux sur un territoire cohérent visant des communes semi-rurales;

Vu l'information qui ressort de leur courrier, selon laquelle, ils officialise la fusion par absorption de l'asbl Pays de Herve-Futur;

Considérant que pour poursuivre notre partenariat avec le Gal ainsi que le GAL-PHF fusionné, il s'indique de formaliser cette intention par deux décisions du Conseil communal;

Que de plus ces décisions doivent parvenir au Gal avant le 15 novembre 2022;

Considérant que le dossier de le dépôt de dossier de candidatures est le 21 avril 2023, pour une sélection des 20 GAL à l'automne 2023;

Vu l'implication des communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkeanraedt dans l'asbl Pays de Herve -Futur à la quelle participent également les communes de Lontzen et Soumagne;

Vu l'implication des communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkeanraedt dans l'asbl Pays de Herve en vue de gérer les fonds européens LEADER ainsi que d'autres subventions à l'échelle supracomunale;

Attendu que les Conseils communaux des neuf Communes concernées sont invités à déposer une candidature conjointe et à préparer la stratégie de développement Locale suite au nouvel appel à projets LEADER lancé par le Gouvernement Wallon le 29 septembre 2022;

Attendu que le territoire formé par les neuf Communes concernées remplit les critères d'éligibilité d'un territoire candidat LEADER te que décrit dans le guide du candidat GAL LEADER;

Attendu que l'accord de principe se formalisera au travers des décisions des Conseils communaux au moment de l'approbation du dossier de candidature complet du GAL LEADER Pays de Herve au printemps 2023;

Vu la décision des Assemblées Générales respectives des asbl GAL Pays de Herve et Herve-Futur pour ne former qu'une seule cet même structure,a fin d'optimaliser les gestion quotidienne et réduire les coûts;

Attendu que la rationalisation des outils de développement supra-communaux est un objectif partagé par les 9 communes au moment où celles-ci ont fait choix d'adhérer au Groupe d'Action Local couvrant le territoire de communes;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil décide:

Article1:de poursuivre la collaboration supracommunale au sein du GAL Pays de Herve et de marquer son accord pour l'introduction d'un seul et même dossier de candidature commun aux communes d'Aubel, Baelen,Herve,Libourg,Olne,Pepinster, plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans le cadre de l'appel à projets LEADER 2024-2027. Ce dossier de candidature satisfait aux critères d'éligibilité d'un territoire LEADER (Min. 3 communes rurales ou semi-rurales, max. 80.000 habitants).

Article 2:de donner mandat à l'asbl GAL Pays de Herve pour l'élaboration du dossier de candidature de la Stratégie de Développement Local(SDL) du territoire avec les ressources internes de l'association; certaines tâches pouvant être externalisées suivant les décisions de l'organe de direction compétent.

Article3:de prendre en charge la part locale relative au soutien financier pour l'élaboration de la SDL du territoire. Cette part locale (40%) est répartie uniformément sur les neuf communes, soit 2000€ par commune, les 60% restant étant à charge de la Wallonie et de l'Europe. Le bénéficiaire de cette subvention publique est l'asbl GAL Pays de Herve.

Article4:de s'engager à soutenir la candidature du GAL Pays de Herve dans ce processus.

Article5:de marquer son accord sur la fusion par absorption, par l'asbl GAL Pays de herve, de l'asbl Pays de Herve-Futur pour le 31 décembre 2022(effets au 1 janvier 2023).

Article6:de donner sur les statuts révisés de l'asbl GAL Pays de Herve.

Article7:de confirmer les représentants de la Commune au sein des instances de gouvernance qui sont donc:

-A l'Organe de l'Administration: Marc BAGUETTE avec Caroline TIXHON en qualité de suppléante.

-A L'Assemblée générale:Marc BAGUETTE,

Article8: de communiquer la présente au GAL Pays de Herve pour dépôt dans le dossier de candidature.

Article9:de charger le secrétariat général du suivi de la présente.

13. Ratification de la Convention de coopération dans le cadre des pôles territoriaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu' aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 dudit Code;

Eu égard du caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Le Conseil,

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 06/10/2022 approuvant la Convention de coopération dans le cadre des pôles territoriaux.

14. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2022 - ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO le 13 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour :

- Présentation des nouveaux produits et services ;
- Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
- Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil décide de s'abstenir, faute de document justificatif.

15. INTRADEL - Assemblée Générale ordinaire le 22 décembre 2022- ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'Intradel le 22 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour :

Bureau - Constitution

1) Stratégie - Plan stratégique 2023-2025- Adoption

2) Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation

3) Administrateurs - Démissions / nominations

Considérant le rapport de Madame LENOM-NEURAY;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel du 22 décembre 2022 et de transmettre la présente aux représentants pour assister à l'Assemblée générale ordinaire.

16. AIDE - Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'AIDE invitant notre commune à participer à l'assemblée générale stratégique le 15 décembre 2022,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025.
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de ne pas délibérer faute de document.

17. PCDR – Convention-Exécution 2022 FP II.10 et III.5 fusionnées « Construction d'une maison multiservices et aménagement de ses abords à Saint-Hadelin : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2013 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'OLNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu sa délibération en séance le 12 décembre 2021 d'approuver les termes de la convention faisabilité FP II.10 et III.5 fusionnées « Construction d'une maison multiservices et aménagement de ses abords à Saint-Hadelin ».

Considérant que, suivant une première estimation, le budget s'évalue à 2.181.509 € TVAC dont un montant de 894.685 € subventionné par le développement rural et 86.515,00 € pourrait être subventionné par Infraports ;

Considérant que les fiches fusionnées permettraient de réaliser un projet permettant de répondre à une demande de la population et des associations olnoises en créant un lieu de vie, de rencontre et de sport à Saint-Hadelin;

Considérant que ce projet est pertinent dans le cadre du développement de la Commune d'Olné en qualité de commune rurale ;

Vu le courrier de notification du SPW ARNE relatif à la Convention-exécution 2022 joint en annexe;

Vu la convention exécution signée par la Ministre Tellier relative à la construction d'une maison multiservices et l'aménagement de ses abords à Saint-Hadelin, annexée à la présente délibération;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver les éléments repris dans le courrier et dans la convention-exécution relative aux FP II.10 et III.5 fusionnées « Construction d'une maison multi-services et aménagement de ses abords à Saint-Hadelin joints en annexe.

18. Communication et points d'actualité

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séances.

19. Approbation du Procès-verbal du Conseil du 3 octobre 2022

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'il n'y a aucune remarque sur le Procès-verbal de la séance passée;
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022.

La séance publique est levée à 21H08 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21H30.

Pour le Conseil,
Le Directeur général f.f.,

Le Président,

M. SOMMACAL

C. HALIN